

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2887)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elles ne peuvent, en aucun cas, contenir des dispositions contraires au code de déontologie médicale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 les rend les directives anticipées applicables non plus trois ans comme auparavant, mais à vie. Il est bien évidemment essentiel de développer la prise en compte de la demande du patient. Mais une validité permanente entraîne le risque de voir appliquées des directives n'ayant plus aucun lien avec les situations vécues par les patients ; elle nie l'évolution psychique des personnes, la capacité de résilience dont témoignent les soignants et les familles des personnes en fin de vie. Pour l'éviter, il faudrait que chacun pense à réactualiser ses directives.

De plus, les directives contraignantes transforment le médecin en simple prestataire de service, alors qu'elles pourraient contenir des demandes illégitimes ou illégales.